



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-05-05**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision allégée du PLU**  
**de la commune des Orres (05)**

n°saisine **CU-2017-93-05-05**

n° MRAe **2017DKPACA106**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-05-05, relative à la révision allégée du PLU des Orres (05) déposée par la commune des Orres, reçue le 20/10/2017 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/11/2017 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU des Orres prévoit :

- la modification des règles applicables au secteur AU du Mélézet, OAP et règlement, pour faciliter l'organisation des constructions ;
- la modification des règles applicables au secteur AU de Pramouton, OAP et règlement, et une modification minimale du tracé de la zone sud-ouest pour optimiser les aménagements internes à la desserte de ce secteur ;
- la modification du tracé d'une zone Nse autour de la cabane de Bisanlez, pour tenir compte de la réglementation des remontées mécaniques ;

Considérant que la révision ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal le 23 janvier 2014 ;

Considérant que les modifications apportées par la révision allégée se concentrent à l'intérieur des zones déjà urbanisées de la commune, en dehors de tout périmètre Natura 2000 ou de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les modifications des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs du Mélézet et de Pramouton ne permettent pas de nouvelles extensions de l'urbanisation de la commune ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision allégée du PLU des Orres n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée du PLU situé sur le territoire des Orres (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3